

La répartition des compétences

en matière de gestion et protection de la ressource en eau

La Nouvelle-Calédonie

1. Le domaine public fluvial :

Le domaine de la Nouvelle-Calédonie comprend « *sous réserve des droits des tiers et sauf lorsqu'ils sont situés dans les terres coutumières, les cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources* ». (Loi Organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, art. 44)

La Nouvelle-Calédonie est compétente pour fixer les règles de *droit domanial* dans des *lois du pays*. (LO du 19 mars 1999, art. 22-31° et 99-7°)

4. Les périmètres de protection des eaux :

Des périmètres de protection des eaux (PPE) doivent être mis en place autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines. (délib. n° 105 du 9 août 1968, art. 14)

La Nouvelle-Calédonie est compétente pour déclarer l'utilité publique des PPE et pour définir les prescriptions nécessaires à la protection de la ressource en eau.

2. La gestion de l'eau :

La Nouvelle-Calédonie peut, avec l'accord des autorités provinciales, leur déléguer « *la gestion de la ressource en eau* ». (LO du 19 mars 1999, art. 47-I)

Les provinces Nord et Sud ont demandé et obtenu la délégalion de gestion de la ressource en eau.

Cette délégalion ne leur donne pas compétence pour fixer les règles de gestion de l'eau.

3. L'hygiène publique et la santé :

La Nouvelle-Calédonie est compétente en matière d'hygiène publique et de santé. (LO du 19 mars 1999, art. 22-4°)

A la demande d'une province, le congrès peut déléguer sa compétence « *pour adapter et appliquer la réglementation en matière d'hygiène publique et de santé* ». (LO du 19 mars 1999, art. 47-I)

Aucune des trois provinces n'a demandé à exercer cette compétence. C'est la DASS-NC qui intervient en matière d'hygiène publique et de santé.

5. La sécurité civile :

Le compétence en matière de sécurité civile a été transférée à la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} janvier 2014.

Au sein de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie (DSCGR), le service de la planification des risques technologiques et naturels traite des grands documents de planification, de prévision et de gestion des risques.

Les provinces

1. L'environnement :

« *Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat (...), à la Nouvelle-Calédonie ou aux communes (...).* » (LO du 19 mars 1999, art. 20)

La protection de l'environnement est une compétence des provinces.

Au titre de sa compétence environnementale, la province Sud a modifié la réglementation de la pêche en eau douce.

Les provinces se sont dotées d'une réglementation relative aux Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) qui permet d'encadrer les activités à risque.

La province Nord a réglementé les prélèvements d'eau.

2. La gestion déléguée des cours d'eau :

La Nouvelle-Calédonie a délégué aux provinces Nord et Sud « *tous pouvoirs pour gérer* » :

- les prélèvements d'eau superficielle et souterraine ;
- l'entretien du lit et la protection des berges des cours d'eau ;
- la modification du lit et des berges des cours d'eau ;
- l'extraction de matériaux.

Sont exclus de la délégalion de gestion : les ouvrages de franchissement, les ouvrages hydrauliques et les barrages hydroélectriques. (délib. n° 238/CP du 18 novembre 1997)

La Nouvelle-Calédonie alloue chaque année aux provinces une dotation spécifique pour assurer certaines actions relevant de ces missions.

Les communes

1. La salubrité publique :

Au titre de la police municipale, le maire est chargé de prévenir et de faire cesser « *les accidents* » tels que les inondations ou les ruptures de digues et les « *les pollutions de toute nature* ». (code des communes de la Nouvelle-Calédonie, art. L. 131-2)

Le maire de Nouméa a exercé cette compétence pour interdire le rejet des huiles usées et des hydrocarbures dans les égouts et les caniveaux. (arrêté n° 81/657 du 13 novembre 1981).

Chaque commune peut fixer, dans son plan d'urbanisme directeur (PUD), des règles spécifiques pour la gestion des eaux.

2. L'adduction d'eau potable et l'assainissement :

La distribution d'eau potable et l'assainissement sont des services publics communaux. (code des communes de la Nouvelle-Calédonie, art. L. 372-1 et s.)

L'action des communes dans le domaine de l'assainissement est encadrée par la réglementation provinciale.

Pour protéger leurs captages et assurer la pérennité de leurs réseaux d'adduction, les communes mettent en place des périmètres de protection des eaux.

L'Etat

1. La salubrité publique :

En cas de carence du maire, le haut-commissaire peut prendre « *toute mesure relative au maintien de la salubrité (...) publique* ». (code des communes de la Nouvelle-Calédonie, art. L. 131-13)

Il ne peut intervenir sur le territoire d'une seule commune qu'après mise en demeure du maire restée sans résultat. (code des communes de la Nouvelle-Calédonie, art. L. 131-13 al. 2)

Dès lors que plusieurs communes sont concernées, le haut-commissaire peut exercer sans condition ce droit de substitution.

